

faits réels. On nous demande d'accepter certaines dépenses proposées par Son Excellence, mais il n'en est pas ainsi. Il y a aussi certaines modifications législatives.

● (2.40 p.m.)

Si Votre Honneur veut bien se reporter au hansard du 3 mars 1969, vous verrez les propos que les membres de l'opposition et le président du Conseil du Trésor ont alors tenus. Il l'avait justifié en disant que c'était plus expéditif. Oui, pour le gouvernement.

Jetons un coup d'œil sur ces arrangements financiers provisoires avec les provinces. Le gouvernement veut-il ainsi éviter le débat? Sa majorité au comité des prévisions budgétaires en général pourrait bien ne pas poser une seule question à ce sujet, pas l'ombre d'une; personne ne veut rien bousculer en posant des questions sur les pratiques et la politique gouvernementales.

C'est donc la méthode adoptée—un comité soumis et un rapport anodin. Il revient donc à la Chambre de dégager de ce rapport les parties visant les modifications de la loi et les arrangements provisoires avec les provinces concernant ces programmes et de les débattre. Il n'y a absolument aucun moyen pour qu'on étudie la mesure législative sous sa forme actuelle. Le président du Conseil privé dit «C'est absurde». Je le répète, il n'y a aucun moyen pour que la loi soit étudiée comme telle et, bien entendu, excellent rédacteur juridique qu'il est, il saura, au moyen d'un crédit des prévisions budgétaires, décider de la rédaction des statuts révisés. Ce n'est pas le budget des dépenses qui entraîne la révision des statuts, mais bien les lois qui sont adoptées.

J'espère, monsieur l'Orateur, que vous tiendrez compte des instances que mon collègue de Winnipeg-Nord-Centre et moi-même avons présentées au sujet de la nature, de la présentation et de la recevabilité de ces crédits. Votre Honneur, je prétends qu'ils ne donnent pas une juste image de la réalité—ils ne font pas partie des programmes de dépenses; on y demande plutôt de modifier les lois existantes. Les crédits d'un dollar ne représentent sûrement pas une modification à un programme de dépenses.

Des voix: Bravo!

L'hon. C. M. Drury (président du Conseil du Trésor): Au moins deux points ont été établis dans la discussion courante, monsieur l'Orateur. L'un c'est que nous avons modifié notre Règlement et nous devons donc envisager les usages antérieurs dans une nouvelle optique. L'autre c'est que les usages révolus, même en vertu de l'ancien Règlement, n'étaient peut-être pas réguliers.

Pour ce qui est de la façon d'obtenir l'autorisation d'agir d'une certaine manière au moyen d'une loi portant affectation de crédits plutôt qu'en adoptant des bills précis, je rappellerai que nous avons eu longtemps pour pratique de recourir à des crédits et à des crédits supplémentaires donnant naissance à des lois portant affectation de crédits, pour modifier des décisions législatives, et on a reconnu généralement, selon moi, qu'il s'agissait là d'une façon appropriée et satisfaisante de procéder. On n'a pas, dans le passé, refusé aux députés l'occasion

d'examiner, de critiquer et, lorsqu'il y avait lieu, de proposer des modifications. C'est ce qui a donné naissance avec le temps à la pratique d'insérer des crédits de \$1 dans les crédits supplémentaires.

M. Baldwin: Un vol de banque est une mauvaise action.

L'hon. M. Drury: Il est convenu depuis un certain temps que ces crédits de \$1 ne doivent figurer dans les lois de subsides en vue de modifier d'autres mesures législatives que pour les motifs suivants:

1. Pour modifier les restrictions financières imposées par une loi ou par des prévisions budgétaires antérieures. Par exemple, je pourrais citer la hausse du montant maximum de l'emprunt qui peut être consenti par la SCHL aux fins de l'habitation.

2. Pour modifier des délais imposés au moyen d'une loi dans des prévisions budgétaires antérieures. Par exemple, la date à laquelle a pris fin le programme de la route transcanadienne.

3. Pour étendre l'application d'une loi à des personnes non visées, afin d'autoriser le versement de paiements à ces personnes, conformément à la substance et aux fins de la mesure législative; par exemple, l'autorisation d'effectuer des paiements aux termes de la loi concernant l'indemnisation des employés de l'État aux anciens employés de Dosco atteints de chalicose.

4. Pour modifier une loi adoptée antérieurement par l'intermédiaire de postes figurant dans des prévisions budgétaires ou des lois de subsides. Par exemple, élargir la portée d'une caisse automatiquement renouvelable par l'intermédiaire d'une loi de subsides.

5. Pour virer des fonds disponibles à des postes où il faut des fonds supplémentaires.

Le député de Winnipeg-Nord-Centre a indiqué que l'usage qu'on a fait dans le passé des crédits de \$1 a été satisfaisant, et si je le comprends bien, qu'il en est toujours ainsi en vertu du Règlement actuel. Nous nous inquiétons du cas marginal qui n'entre pas dans les catégories que j'ai mentionnées. Nous devrions vérifier si les députés ont une chance raisonnable d'examiner les changements législatifs proposés, non par le moyen de trois bills distincts dont chacun doit subir un examen complet à la Chambre, mais par celui d'un seul acte législatif, une loi des subsides.

Dans le cas de ces modifications, nous ne changeons rien d'autre que l'annexe ou la date d'expiration prévue dans d'autres lois. Nous modifions les dates d'expiration ou le taux d'émoluments que les annexes prévoient. A mon avis, cela entre clairement dans les catégories que j'ai définies des dispositions législatives qui peuvent être modifiées par le moyen d'une modification à une loi des subsides.

Dans ce cas-ci, le changement fut annoncé à la Chambre par le ministre des Affaires des anciens combattants le 2 décembre dernier à l'appel des motions. Non seule-